

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000878-179

DATE : 12 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

MARION HAMEL
Demanderesse

c.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Défenderesses

JUGEMENT
(demande pour autorisation de se désister)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation de se désister* et les pièces à son soutien.

[2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des parties et du Fonds d'aide aux actions collectives¹.

[3] **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe de la présente action collective sont les mêmes membres que ceux du groupe du dossier *Option consommateurs (Josiane Fréchette) c. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie et Fédération des Caisses Desjardins du Québec* (C.S.Q. : 500-06-000877-171), ayant fait l'objet d'une transaction approuvée par la Cour et subséquemment mise en œuvre.

¹ La demanderesse n'a demandé ni obtenu une aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives. Le Fonds a tout de même été avisé de la demande pour autorisation de se désister. Il n'est cependant pas formellement mis en cause.

[4] **CONSIDÉRANT** que tous les membres du groupe ont reçu un avis les informant du règlement du dossier *Option consommateurs (Josiane Fréchette) c. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie et Fédération des Caisses Desjardins du Québec* (C.S.Q. : 500-06-000877-171) et les bénéfices prévus par la transaction.

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la bonne gestion des ressources judiciaires d'autoriser le présent désistement, sans frais de justice et sans la publication d'autres avis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister*;

[7] **AUTORISE** le désistement de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

[8] **ORDONNE** à la demanderesse de produire au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais de justice, dans les 15 jours du présent jugement;

[9] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat de la demanderesse

M^e Vincent De L'Étoile et M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audition : 17 septembre 2021 (sur dossier)